



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-054

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-15-005 - Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (2 pages) Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-15-002 - AP modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Raveau (1 page) Page 6

58-2020-06-18-004 - Arrêté mettant en demeure la société ALKERN SUD de respecter les dispositions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEVERS (4 pages) Page 8

58-2020-06-18-003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son - 20 et 21 juin (2 pages) Page 13

58-2020-06-18-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical - 20 et 21 juin (2 pages) Page 16

58-2020-06-17-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Yonne Beuvron (4 pages) Page 19

58-2020-06-15-004 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers dont bénéficie la société SOSEMAT sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE (12 pages) Page 24

58-2020-06-15-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE (3 pages) Page 37

58-2020-06-18-001 - arrêté portant surclassement de la commune de St Honoré-les-Bains (1 page) Page 41

58-2020-06-16-004 - arrêté portant transfert de compétences et adhésion de nouvelles collectivités (4 pages) Page 43

58-2020-06-15-001 - fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour d'Assises de la Nièvre (4 pages) Page 48

58-2020-06-16-002 - Manifestation La Charité sur Loire 16 06 2020 (2 pages) Page 53

58-2020-06-16-001 - Manifestation Nevers 16 06 2020 (2 pages) Page 56

58-2020-06-16-003 - Manifestation Prémary 16 06 2020 (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-06-15-005

Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

**RECEPISSE DE DECLARATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 424-3-II et R. 424-13-1 à R. 424-13-4,

VU le dossier de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présenté par M. Pierre DUBOIS, considéré complet à la date du 28 mai 2020,

donne au pétitionnaire récépissé de sa déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, dans les conditions suivantes :

Responsable de l'établissement : **M. Pierre DUBOIS**

31, Gradoz-Dessous – 25130 VILLERS-LE-LAC

N° d'inscription auprès de la Mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation : 1650999140117

Caractéristiques de l'établissement :

Espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés : sanglier, cerf, chevreuil

Adresse : « Le Gède d'en Haut » - 58300 COSSAYE

Parcelles cadastrales : listées en annexe

N° d'identification : **58-003**

Rappels réglementaires :

Le responsable de l'établissement doit tenir un registre des entrées et des sorties des animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;

- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial ;

- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

Le présent récépissé sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de Cossaye.

NEVERS, le 15 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE

ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL DE M. PIERRE DUBOIS

RELEVÉ PARCELLAIRE - COMMUNE DE COSSAYE (NIEVRE)

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface (en ha)
A	357	27,8850
A	358	0,8230
A	370	4,6090
A	371	5,3880
A	372	2,8100
A	373	2,5781
A	374	8,8060
A	375	0,4940
A	376	0,0550
A	377	7,5068
A	378	0,5037
A	379	4,2400
A	380	4,4770
A	381	6,3590
A	382	0,1476
A	383	0,1254
A	384	0,4750
A	385	0,9170
A	386	0,1620
A	387	0,7112
A	388	4,7430
A	389	1,2300
A	390	1,7860
A	391	2,4030
A	392	4,6990
A	393	0,4748
A	394	0,0878
A	395	8,6790
A	396	0,1600
A	397	2,8350
A	398	2,1044
A	399	4,4870
A	400	3,1120
A	401	11,8100
A	402	3,9630
A	408	3,8540
A	409	3,2880
A	410	2,5240
A	411	0,9725
A	412	17,7630
A	414	5,4000
A	415	7,2630
A	416	4,9860
A	784	0,8740
A	802	0,8230
Total		179,3943

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-15-002

AP modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de
Raveau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020- 06-15-002

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-2019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Raveau le 12 juin 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Raveau prévu initialement à la mairie, est exceptionnellement déplacé à la salle des Fêtes, afin de faciliter les opérations de vote et de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Raveau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-18-004

Arrêté mettant en demeure la société ALKERN SUD de
respecter les dispositions
des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 des arrêtés de prescriptions
générales du 26 novembre 2011 pour le site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-18-004

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ALKERN SUD de respecter les dispositions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEVERS

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé délivré à la société Béton de Nevers, le 13 juin 2008, pour sa déclaration de régularisation administrative de son exploitation d'installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés sur le territoire de la commune de Nevers – Quai de Médine, soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2515, 2522 et 2590 ;
- VU** le récépissé délivré à la société ALKERN SUD, le 30 juillet 2012, pour sa déclaration régularisation administrative de son exploitation d'installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, sur le territoire de la commune de Nevers – Quai de Médine soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2518 et 2522 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.8 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, prescrit : « La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 9 janvier 2020, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- que l'exploitation de l'installation se poursuit sur les parcelles cadastrées BR 55 et BR 59 du plan cadastral de la ville de Nevers sans information préalable de Madame la Préfète de la Nièvre,
- la présence d'un volume de stockage non négligeable de palettes en bois sans information préalable de Madame la Préfète de la Nièvre,
- que les eaux de process, notamment de lavage des malaxeurs, sont rejetées vers la nappe souterraine sous-jacente,
- que les résidus de fabrications bétons sont concassés sur le site même et stockés sur place avec d'autres gravats dans des quantités supérieures à la production mensuelle ;

CONSIDÉRANT que, ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALKERN SUD de respecter les prescriptions des articles n° 1.2, 5.8 et 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALKERN SUD, exploitant une installation de production de béton prêt à l'emploi et de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, etc., située Quai de Médine sur le territoire de la commune de Nevers, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter, **dans un délai d'1 mois**, les prescriptions prévues à l'article 7.3 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en limitant à un mois de production la quantité des résidus de fabrications bétons concassés sur le site même et stockés sur place avec types de déchets inertes tels que gravats ou curages des bassins de décantation.

L'exploitant proposera, à l'Inspection des installations classées, un échéancier d'évacuation du stock de matériaux inertes déjà constitué, pour lequel le volume sera préalablement déterminé par un géomètre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions prévues à l'article 1.2 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en régularisant la situation de son établissement :
 - soit en portant à la connaissance de Madame la Préfète de la Nièvre toute modification apportée à ses installations (*notamment l'utilisation des parcelles cadastrées BR 55 et BR 59 du plan cadastral de la ville de Nevers*), à son mode d'exploitation (*notamment le stockage de palettes en bois*) ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale,
 - soit en se conformant à son dossier de déclaration d'installation classée suivant un échéancier qu'il proposera à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant fera connaître l'option choisie à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter, **dans un délai de 9 mois**, les prescriptions prévues à l'article 5.8 de chacun des arrêtés de prescriptions générales du 26 novembre 2011, modifiés, susvisés, en stoppant tout rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées vers la nappe souterraine sous-jacente.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALKERN SUD.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de Nevers,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur de la société ALKERN SUD, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JUIN 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-18-003

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son - 20 et 21 juin

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le Nièvre les 20 et 21 juin 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre

N° 58-2020-06-18-003

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 20 et 21 juin inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **samedi 20 juin 2020 à 00 heures au dimanche 21 juin 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 18 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-18-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical - 20 et 21 juin

*Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical dans la Nièvre
les 20 et 21 juin 2020*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre

N° 58-2020-06-18-002

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 20 et le 21 juin inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Nièvre et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant cependant les précédents qui se sont déroulés de façon sauvage dans le département, notamment autour de Clamecy ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour éviter la propagation du virus ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le samedi 20 juin 2020 à 00 heures et le dimanche 21 juin 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 18 JUIN 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-17-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Yonne Beuvron



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
PRÉFET DE L'YONNE**

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N°2020-P- 288

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant modification des statuts du syndicat mixte
Yonne Beuvron

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5211-5, L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-P-103 bis du 24 janvier 2018, portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Beuvron en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-P-1265 du 24 décembre 2018, portant changement de nom du syndicat et extension du périmètre ;

Vu la délibération du comité syndical du 03 décembre 2019 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes Haut Nivernais Val d'Yonne du 08 janvier 2020, Tannay-Brinon-Corbigny du 06 février 2020, Avallon-Vézelay-Morvan du 27 janvier 2020 et Puisaye Forterre du 13 février 2020 acceptant les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Les Bertranges » et « Chablis, Villages et Terroirs » ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

Article 2 Composition

Les membres du syndicat mixte Yonne Beuvron sont :

- *La communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan*
- *La communauté de communes Chablis Villages et Terroirs*
- *La communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne*
- *La communauté de communes Les Bertranges*
- *La communauté de communes Puisaye Forterre*
- *La communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny*

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« *Autres missions* » est remplacé par « *Pour la mise en œuvre de ses compétences le SMYB pourra notamment réaliser les actions suivantes* »

Article 3 : L'article 9 des statuts est rédigé comme suit :

Article 9 COMITE SYNDICAL

COMPOSITION

Le syndicat Yonne Beuvron est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé de façon suivante :

Chaque EPCI désigne x délégués, x étant égal à un délégué par tranche de 37 km² (territoire concerné par le SMYB) plus 1 délégué par tranche de 700 habitants (population retenue pour le SMYB), le tout divisé par deux.

<i>CC HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE :</i>	<i>15</i>
<i>CC TANNAY BRINON CORBIGNY :</i>	<i>9</i>
<i>CC PUISAYE FORTERRE :</i>	<i>7</i>
<i>CC AVALLON-VEZELAY-MORVAN :</i>	<i>4</i>
<i>CC CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS :</i>	<i>3</i>
<i>CC LES BERTRANGES:</i>	<i>1</i>

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement ou d'absence uniquement.

La durée des fonctions de membre du comité syndical est celle des fonctions qu'il détient au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

VOTES

Chaque membre du syndicat représente une voix délibérative.

QUORUM

Le comité ne délibère valablement que lorsque la moitié des candidats plus un sont présents.

POUVOIRS

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 4 : L'article 10 des statuts est rédigé comme suit :

Article 10 BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un Bureau.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres .

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 5 : L'article 15 des statuts est supprimé.

Article 6 : L'article 16 des statuts est rédigé comme suit :

Article 16 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée au prorata du nombre d'habitants et de la superficie concernée par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron.

Chaque année, le montant de la contribution par EPCI à fiscalité propre est fixé par le comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Beuvron lors du vote du budget.

La population de chaque EPCI prise en compte est celle fixée par l'INSEE lors du recensement général de la population (RGP) et publiée au Journal Officiel.

La clé de répartition tient compte de la population théorique de chaque EPCI sur le bassin Yonne Beuvron :

- *Population théorique de l'EPCI sur le Syndicat Mixte Yonne Beuvron = Somme (Nb Hab tot de la commune de l'EPCI x % de la commune située sur le bassin Yonne Beuvron) pour chaque commune.*

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

- *Clé de répartition pour chaque EPCI (%) = Population théorique de l'EPCI sur le Syndicat Mixte Yonne Beuvron / population théorique totale du syndicat.*

Article 7 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

Article 9 : Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire sous-préfet de Clamecy par intérim, M. le président du syndicat Mixte Yonne Beuvron et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques, aux directeurs des archives départementales et aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le 17 JUIN 2020

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet,

La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-15-004

Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière de sables et graviers
dont bénéficie la société SOSEMAT sur le territoire des
communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA
CELLE-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers
dont bénéficie la société SOSEMAT sur le territoire des communes
de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE (NIÈVRE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SOSEMAT à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/P/95 du 16 janvier 1995 autorisation la poursuite et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-P-2801 du 13 août 1999 prescrivant à la société SOSEMAT l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-02-16-001 du 16 février 2017 prolongeant de 24 mois l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, soit jusqu'au 21 décembre 2019 ;
- VU la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de sables et carrières présentée le 20 juin 2019 par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT ;
- VU la demande en date 22 novembre 2019, reçue le 17 janvier 2020, présentée par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT et complétée les 18 décembre 2019 et 26 mai 2020, en vue de prolonger de 3 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 susvisé, pour finaliser la remise en état de la carrière ;
- VU le rapport, en date du 2 juin 2020, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers a déjà été accordée pour une durée de 2 ans depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé pour terminer l'exploitation du gisement, compte tenu du rythme d'extraction inférieur à celui initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que, suite à la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, la visite de l'Inspection des installations classées, le 27 septembre 2019, n'a pas permis d'établir de procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement n'est pas terminé ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, porte uniquement sur le délai accordé pour permettre une poursuite rationnelle de la remise en état de la carrière, sans aucune nouvelle extraction de matériaux, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer d'impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des propriétaires des terrains et des maires des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE consultés sur la remise en état de la carrière prévue à l'issue de la prolongation demandée par la Société SOSEMAT ;

CONSIDÉRANT que la modification de durée d'exploitation demandée par la société SOSEMAT ne présente aucun caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R. 181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire la prolongation de l'obligation de constituer une garantie financière pour l'exploitation de cette carrière et des prescriptions complémentaires relatives au remblaiement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société SOSEMAT, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Pelus » – 58450 NEUVY-SUR-LOIRE, est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite aux lieux-dits : « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation du 21 décembre 1987, susvisé, est prolongé jusqu'au 21 décembre 2022 afin de permettre la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit arrêté modifié et complété par l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé.

Les travaux d'extraction de matériaux sont interdits.

Seuls sont autorisés les travaux nécessaires à la remise en état du site et ceux liés au fonctionnement des installations annexes.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard le 21 décembre 2022.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU REMBLAIEMENT

3.1 - Principe

Les travaux se poursuivront pour permettre de respecter, au terme du présent arrêté, l'objectif de remise en état fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, modifié par l'arrêté du 16 décembre 1995, susvisé.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies à l'article 3.2 ci-après.

3.2 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur en vue du remblaiement

3.2.1 - Matériaux admis

Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

3.2.2 - Matériaux interdits

Sont notamment interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante, comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.) ;
- les matières plastiques, les métaux ;
- les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.2.3 - Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.4 - Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.2.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.3 - Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé, par l'exploitant, à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Le déversement direct du chargement dans le plan d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une plate-forme pour le déversement des déchets est aménagée. Ils sont ensuite poussés par un bouteur.

Une benne pour la récupération des éventuels refus est à proximité de la plate-forme.

3.4 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.2.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, le motif de refus est porté sur le registre d'admission prévu à l'article suivant.

3.5- Suivi d'exploitation

3.5.1 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et ses caractéristiques ;
- la quantité du déchet entrant ;
- la provenance du déchet ;
- les moyens de transport utilisés avec le nom et l'adresse du transporteur.

Outre ces éléments, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.5.2 - Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Ce plan sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'Inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

3.5.3 - Sécurité

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière, prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999, susvisé, est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'Inspection des installations classées.

Le montant de garantie de la financière à cautionner est mis à jour comme suit :

Période	Surface des infrastructures (ha)	Surface en chantier (ha)	Linéaire des berges (m)	Montant des garanties financières
2020 à constatation de la remise en état	6,4	1,475	400	199 929,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 111,5 (juillet 2019) et TVA = 20 % (juillet 2019) et surfaces définies selon le plan joint en annexe II.

ARTICLE 5 – FIN D'EXPLOITATION

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 21 décembre 2022.

L'exploitant notifie à Madame la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt au moins 6 mois avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOSEMAT.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre
- Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy
- Les Maires de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- L'adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et dont l'original est transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 15 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

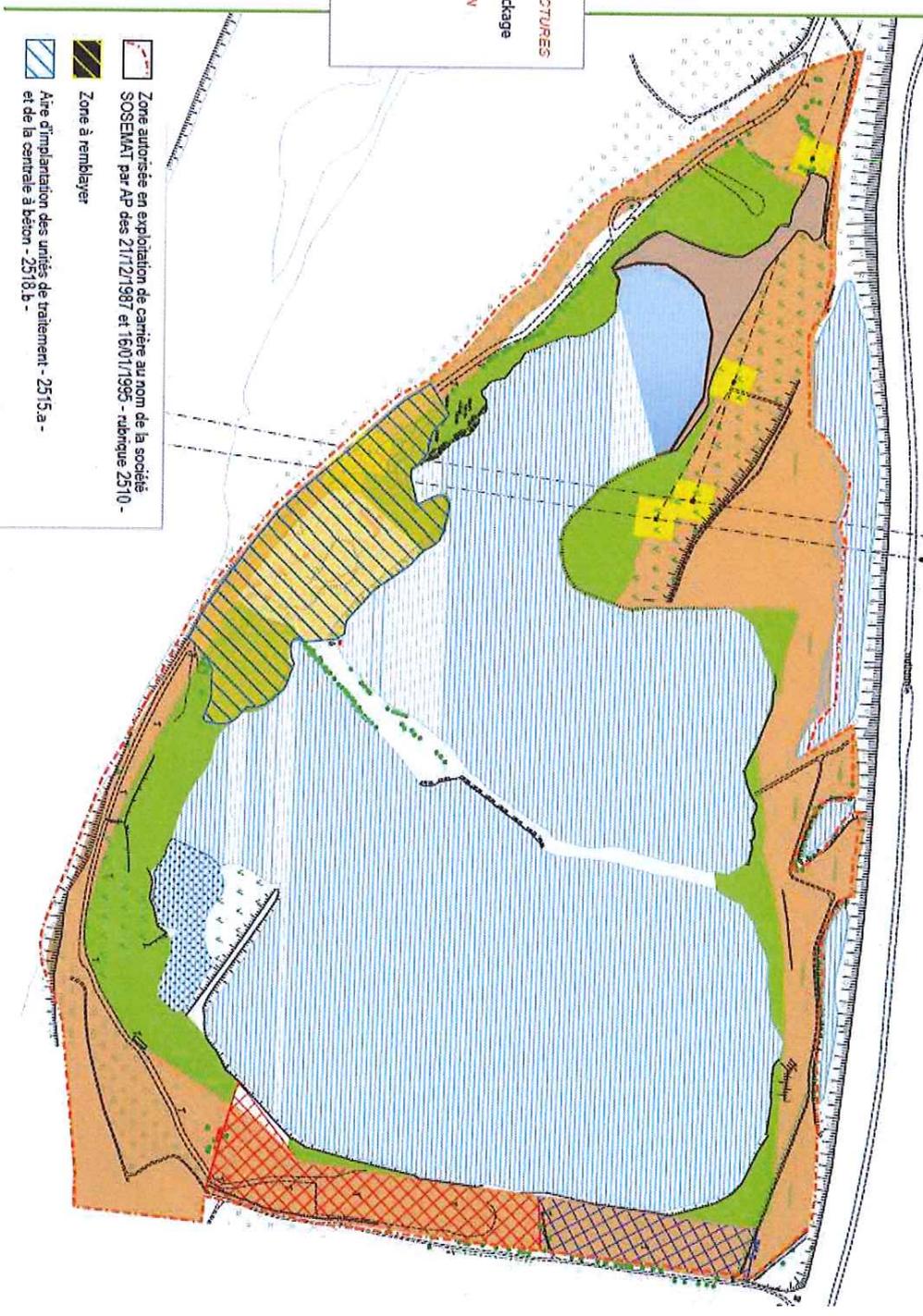
PLAN DE SITUATION ACTUELLE

ANNEXE II Détermination des surfaces nécessaires au calcul des garanties financières

Ce plan a été réalisé à partir du plan topographique effectué par le cabinet de TALLANDIER.



- S1 : SURFACE DES INFRASTRUCTURES
- Aire de traitement et de stockage
- S2 : SURFACE EN EXPLOITATION
- Zone à remblayer
- L : LINEAIRE DE BERGES
- Berge en exploitation



- Zone autorisée en exploitation de carrière au nom de la société SOSEMAT par AP des 21/12/1987 et 16/01/1995 - rdonnee Z510 -
- Zone à remblayer
- Aire d'implantation des unités de traitement - 2515 a - et de la centrale à béton - 2518 b -

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : **15 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Echelle : 1/5000

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-15-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le
territoire de la commune de GIMOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-15-003

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de GIMOUILLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 28 octobre 2019, de Mme CHOIGNON, informant de l'incapacité de M. CHOIGNON, personnalité qualifiée, d'occuper ce poste ;
- CONSIDÉRANT** le courriel, en date du 13 mai 2020, de M. GIEMZA informant de sa démission du collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ ;
- CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 14 mai 2020, de M. CHARDONNERET de demande de remplacement de M. GIEMZA à la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ ;
- CONSIDÉRANT** le courriel, en date du 8 juin 2020, de Mme MARIEN, de candidature à la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Chef du bureau des sécurités ou son représentant
- le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMÉRATION ou son représentant
- le Maire de GIMOUILLE ou son représentant
- le Maire de CHALLUY ou son représentant

Collège "Exploitants" :

- M. Serge MOISAN, Directeur logistique et technique de la société ANTARGAZ FINAGAZ
- M. Loïc THÉBAULT, Chef du service sécurité environnement de la société ANTARGAZ FINAGAZ
- M. Laurent CHAMPAGNAC, Responsable du dépôt-relais ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE

Collège "Salariés" :

- M. Fabrice GABEL
- M. Jean-Michel DUGAST
- Mme Valérie RATTE

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- M. François LABALLERY, association "DECAVIPEC"
- M. Gilles CHARDONNERET, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"
- Mme Annie MARIEN, association "UFC QUE CHOISIR DE LA NIEVRE"

Personnalité qualifiée :

- Commandant Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre"

Le reste sans changement.

"Article 4 :

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre pour le collège "Administrations de l'État"
- 15 voix par membre pour le collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"
- 20 voix par membre pour le collège "Exploitants"
- 20 voix par membre pour le collège "Salariés"
- 20 voix par membre pour le collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"
- 30 voix par personnalité qualifiée

../...

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/267-0001 du 24 septembre 2013 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 1^{er}.

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-18-001

arrêté portant surclassement de la commune de St
Honoré-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par : P. Vannereux
Tél : 03.86.60.72.01
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr

2020-P-289

ARRÊTÉ

Portant surclassement de la commune de Saint-Honoré-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2123-22,
Vu le code du tourisme et notamment son article L 133-19,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le septième alinéa de l'article 88,
Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 et notamment son article 3,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant classement de la commune de Saint-Honoré-les-Bains en station classée de tourisme,
Vu la délibération du conseil municipal réuni le 8 juin 2020 par laquelle il est demandé le surclassement démographique de la commune de Saint-Honoré-les-Bains,
Vu le dossier déposé en date du 12 juin 2020 par la commune de Saint-Honoré-les-Bains,
Considérant que la population totale de Saint-Honoré-les-Bains avant surclassement est de 758 habitants,
Considérant que la population touristique moyenne de la commune de Saint-Honoré-les-Bains est de 1 650 habitants,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La population totale de Saint-Honoré-les-Bains s'élève à 2 408 habitants.

Article 2 : La commune de Saint-Honoré-les-Bains est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 2 000 à 2 499 habitants.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon et Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le

18 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-16-004

arrêté portant transfert de compétences et adhésion de
nouvelles collectivités



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2020-P- 277

ARRÊTÉ

Portant transferts de compétences et nouvelles adhésions au d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN),

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes de Beuvron du 12 décembre 2019, Chateauneuf-Val de Bargis du 20 décembre 2019, Corvol l'Orgueilleux du 09 mars 2020, Limon du 28 novembre 2019, Montigny en Morvan du 16 décembre 2019, Nolay du 17 février 2020, Parigny la Rose du 20 novembre 2019, Sémelay du 05 septembre 2019, Varzy du 11 février 2020, par les comités syndicaux du syndicat mixte Yonne Beuvron du 19 mars 2019, du SIAEPA de la Sologne Bourbonnaise du 15 octobre 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais du 18 février 2020 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée », présentée par le conseil municipal de la commune de Tannay du 05 février 2020 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « réseau de chaleur », présentée par le conseil municipal de la commune d'Imphy du 19 février 2020 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques », présentée par le conseil municipal de la communes de Prémery le 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 07 mars 2020 acceptant les transferts et adhésions sollicités ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment leur article 35 ;

Considérant que la commune d'Arleuf adhère déjà au syndicat mixte au titre de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » par arrêté préfectoral n°2020-P-60 du 16 janvier 2020 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Beuvron**
- **Châteauneuf Val de Bargis**
- **Corvol l'Orgueilleux**
- **Limon**
- **Montigny en Morvan**
- **Nolay**
- **Parigny la Rose**
- **Sémelay**
- **Varzy**

Communauté de communes :

- **Sud Nivernais**

Article 2 : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie partagée » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Tannay**

Article 3 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Réseau de chaleur » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Imphy**

Article 4 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Prémery**

Article 5 : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence Nouvelles technologies de l'information et de la communication, les nouvelles collectivités ci-après

- **Syndicat mixte Yonne Beuvron**
- **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Sologne Bourbonnaise**

Article 6 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JUIN 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-06-15-001

fixant le nombre et la répartition des jurés de la cour
d'Assises de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Martin
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

N° 58-2020-06-15-001

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des jurés
de la cour d'assises de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés et les articles A36-12 et A36-13 modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre (Madame Blandine GEORJON)

Vu l'arrêté n° 16-817 BAG du 27 décembre 2016 de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne cours sur Loire et Nevers à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 (*cf. article A36-12 modifié du code de procédure pénale*) répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	31
- arrondissement de CLAMECY	24
- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	48
- arrondissement de NEVERS	127
	<hr/>
	230

Article 2 : Ces jurés seront répartis par arrondissements, cantons et communes de la manière suivante :

Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 31 jurés

Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- * 12 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de LUZY - 13 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- * 2 pour la commune de LUZY
- * 2 pour la commune de MOULINS-ENGILBERT
- * 7 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 4 jurés soit :

- * 1 pour la commune de LORMES
- * 3 pour les autres communes

Arrondissement de CLAMECY – 24 jurés

Canton de CLAMECY – 16 jurés soit :

- * 4 pour la commune de CLAMECY
- * 1 pour la commune de VARZY
- * 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de CORBIGNY – 8 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CORBIGNY
- * 6 pour les autres communes

Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés

Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de CHAULGNES
- * 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de PREMERY
- * 1 pour la commune de VARENNES LES NARCY
- * 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT PERE
- * 4 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de POUILLY SUR LOIRE – 16 jurés soit :

- * 2 pour la commune de DONZY
- * 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- * 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- * 1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- * 1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- * 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

Arrondissement de NEVERS – 127 jurés

Canton de DECIZE – 12 jurés soit :

- * 6 pour la commune de DECIZE
- * 1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- * 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- * 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de FOURCHAMBAULT – 14 jurés soit :

- * 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- * 4 pour la commune de GARCHIZY
- * 4 pour la commune de MARZY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de GUERIGNY – 16 jurés soit :

- * 3 pour la commune de GUERIGNY
- * 1 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- * 2 pour la commune d'URZY
- * 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton d'IMPHY – 11 jurés soit :

- * 4 pour la commune d'IMPHY
- * 4 pour la commune de LA MACHINE
- * 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Ville de NEVERS - 37 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)

Canton de NEVERS 1 :

- * 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

Canton de NEVERS 2 :

- * 1 pour la commune de MAGNY COURS
- * 2 pour la commune de SAINT ELOI
- * 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

Canton de NEVERS 3 :

- * 2 pour la commune de CHALLUY
- * 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 11 jurés soit :

- * 1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- * 2 pour la commune de DORNES
- * 1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- * 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- * 5 pour l'ensemble des autres communes du canton

Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :

- * 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- * 3 pour la commune de POUQUES LES EAUX
- * 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-16-002

Manifestation La Charité sur Loire 16 06 2020

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation dans la commune de La Charité sur Loire le 16
juin 2020*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un rassemblement
dans la commune de La Charité-sur-Loire**

N° 58-2020- 06 - 16 - 002

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les déclarations de M. Pierre Yves FERNANDEZ, représentant le syndicat Force ouvrière, en date des 9 et 15 juin 2020 concernant un rassemblement sur la commune de La Charité-sur-Loire et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu les mesures indiquées par M. Pierre Yves FERNANDEZ consistant au port du masque obligatoire pour chaque manifestant et la mise à disposition de masques pour ceux qui n'en auraient pas, au respect des distanciations physiques d'au moins un mètre entre deux manifestants, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique, à l'interdiction de réaliser des embrassades et poignées de mains, au rappel de ces mesures par les organisateurs aux personnes qui ne les respecteraient pas ;

Considérant qu'il a été rappelé à M. Pierre Yves FERNANDEZ qu'il devait durant tout le rassemblement porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le rassemblement organisé par M. Pierre Yves FERNANDEZ, représentant le syndicat Force ouvrière, à La Charité-sur-Loire, devant le Centre hospitalier Pierre Léo, le mardi 16 juin 2020 à 14h est autorisé.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 : Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-16-001

Manifestation Nevers 16 06 2020

Autorisation d'un manifestation dans la commune de Nevers le 16 juin 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
dans la commune de Nevers**

N° 58-2020- 06 - 16 - 001

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les déclarations de Monsieur Loïc BERTHON, secrétaire général de l'UD CGT Nièvre, en date des 8 et 15 juin 2020 concernant une manifestation sur la commune de Nevers et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu les mesures indiquées par M. Loïc BERTHON consistant au port du masque obligatoire pour chaque manifestant et la mise à disposition de masques pour ceux qui n'en auraient pas, au respect des distanciations physiques d'au moins un mètre entre deux manifestants, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique, à la désinfection des drapeaux et banderoles avant le début de la manifestation, à la présence de personnes encadrantes dans le cortège pour s'assurer du respect de ces mesures par les manifestants et à leur rappel régulier par microphone ;

Considérant qu'il a été rappelé à M. Loïc BERTHON qu'il devait durant toute la manifestation porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La manifestation organisée par M. Loïc BERTHON, secrétaire général de l'UD CGT Nièvre, à Nevers le mardi 16 juin 2020 à 14h est autorisée.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-06-16-003

Manifestation Prémery 16 06 2020

Arrêté portant autorisation d'une manifestation dans la commune de Prémery le 16 juin 2020



**Arrêté
portant autorisation d'un rassemblement
dans la commune de Prémery**

N° 58-2020- 06 - 16 - 003

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** les déclarations de Mme Patricia DUQUÉ en date des 12 et 15 juin 2020 concernant un rassemblement sur la commune de Prémery et les dispositions mises en œuvre par le déclarant pour garantir le respect des dispositions du b de l'article 1^{er} du décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;
- Vu** les mesures indiquées par Mme Patricia DUQUÉ consistant au port du masque pour chaque manifestant, au respect des distanciations physiques d'au moins un mètre entre deux manifestants, à la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie du parking de l'EHPAD « Les Colchiques » où doit avoir lieu le rassemblement, au rappel de ces mesures par les organisateurs aux personnes qui ne les respecteraient pas ;
- Considérant** qu'il a été rappelé à Mme Patricia DUQUÉ qu'elle devait durant tout le rassemblement porter une attention particulière au respect des mesures indiquées ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le rassemblement organisé par Mme Patricia DUQUÉ à Prémery, devant l'EHPAD « Les Colchiques », le mardi 16 juin 2020 de 17h à 18h est autorisé.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 2 : Les organisateurs informent les participants au moyen d'un dispositif à leur convenance, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, port du masque, respecter la « distanciation sociale y compris physique » d'un mètre au moins entre deux personnes.

Article 3 : Le sous-préfet d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 16 JUIN 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC